



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P125\_2022**

**Date : 01/04/2022**

**OBJET : Création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la baie du Cotentin pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'une ou plusieurs légumeries-conserveries**

### Exposé

Dans le contexte des lois d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (2014) et EGalim (2018), la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBC) souhaitent affirmer leur engagement sur les enjeux agricoles et alimentaires.

Il a ainsi été acté le lancement d'une démarche de Projet Alimentaire Territorial sur le périmètre du pays du Cotentin.

Celui-ci a pour objet la mise en œuvre d'un système alimentaire territorial œuvrant à développer l'économie agricole, à lutter contre le gaspillage et à développer la consommation de produits issus de circuits courts.

Le PAT du Cotentin porte une méthodologie de travail basée sur la concertation. C'est dans le cadre de celle-ci que s'est exprimée la nécessité de se doter d'outils de légumeries-conserveries sur le territoire.

Aussi est-il envisagé la constitution d'un groupement de commandes Communauté d'Agglomération du Cotentin et Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour retenir un opérateur économique commun pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'une ou plusieurs légumeries-conserveries.

En effet, à l'échelle du territoire du Cotentin, il est opportun de s'interroger outre la pertinence réelle de l'outil pour répondre aux enjeux mais surtout sur la localisation, la logistique à mettre en place autour de ce type d'outils et les usages envisageables.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu** la délibération DEL2022\_018 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°3,

**Vu** le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7,

### **Décide**

- **De constituer** un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place d'une ou plusieurs légumeries-conserveries,
- **D'acter** la désignation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en tant que coordonnateur du groupement,
- **De signer** la convention constitutive du groupement de commandes,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

# REALISATION D'UNE ETUDE D'OPPORTUNITE D'UNE OU DE PLUSIEURS LEGUMERIES-CONSERVIERIES SUR LE TERRITOIRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU COTENTIN

## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) dont le siège est situé Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot, Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, David MARGUERITTE ;

et

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), dont le siège est situé 2 Le Haut Dick, BP 339, 50500 CARENTAN LES MARAIS, représentée par son Président, Jean-Claude COLOMBEL ;

### Préalablement il est exposé :

La CAC et la CC BDC portent le Projet Alimentaire du Cotentin depuis 2020.

Le PAT du Cotentin porte une méthodologie de travail basée sur la concertation. Ainsi l'ensemble des acteurs ont été invité à participer à élaborer ce PAT. Pour mettre en œuvre cet engagement, les 2 collectivités ont acté d'un partenariat avec l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD). Ensemble, nous développons la méthodologie de conduite du changement proposée par l'ANBDD. Ainsi, en parallèle d'un travail de diagnostic partagé, des ateliers de concertation ont été proposés afin de définir collectivement la « vision commune » que le PAT portera. Ces ateliers se sont déroulés en février 2021, en visio conférence et ont rassemblé près de 120 participants. En juillet, une nouvelle phase était proposée autour des « chemins du changement », devant identifier les changements à apporter à notre système alimentaire pour atteindre les objectifs précédemment fixés. Sur la base de ces propositions, les équipes techniques travaillant sur le PAT engagent aujourd'hui des groupes de travail, rendez-vous et études afin de structurer un plan d'actions partagés, cohérent avec les enjeux du territoire et les capacités d'actions de chacun. C'est dans ce cadre que l'étude présentée ici s'inscrit.

Pendant cette concertation, plusieurs volontés se sont exprimées sur la nécessité de se doter d'outils de légumerie sur le territoire.

C'est par exemple le cas à Carentan les Marais, où le CCAS est gestionnaire d'un jardin solidaire de 5000 m<sup>2</sup> qui emploie 5 personnes. Un autre projet de transformation légumière a également été identifié, projet porté par l'association de réinsertion Fil et Terre.

Abordé à l'échelle du PAT, il devient donc nécessaire de s'interroger outre sur la pertinence réelle de l'outil pour répondre aux enjeux mais surtout sur sa localisation, la logistique à mettre en place autour de ce type de plate-forme et les usages envisageables.

En outre, la CAC et la CCBDC bénéficient d'une subvention pour mener cette étude, obtenue dans le cadre de l'Appel à Candidature - investissements dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux, lancé par la DRAAF Normandie en octobre 2021.

### ARTICLE 1: OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « étude d'opportunité d'une ou de plusieurs légumeries sur le territoire du Projet Alimentaire Territorial du Cotentin », qui a pour objet :

- l'organisation de la consultation pour la dévolution du marché public,
- la prise en charge des coûts liés à cette consultation,
- l'exécution administrative et financière du marché.

## ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

## ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT - SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion se fait à travers la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Compte tenu de l'objet et du périmètre de la mission, le retrait du groupement de l'une des parties n'est pas autorisé.

## ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est désignée coordonnateur du groupement.

## ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement (CAC) aura pour missions :

- de transmettre à la CCBDC tous les documents préparatoires relatifs à la procédure pour information, et validation si nécessaire (analyse des offres, proposition d'avenant).
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Il assurera le déroulement de la procédure : publication des avis d'appel public à la concurrence, envoi des dossiers de consultation, réception des offres, analyse de celles-ci et rédaction du rapport d'analyse des offres. Il procédera à l'information des candidats et aux opérations de publicité post attribution.
- de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique. Une copie du marché sera transmise à la CCBDC.
- d'assurer la passation (autorisation, signature et notification) et l'exécution d'éventuels avenants au marché.
- d'assurer l'exécution administrative et financière du marché.

## ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Ils déterminent ensemble la nature et l'étendue de leurs besoins respectifs à satisfaire pour le marché à lancer dans le cadre du groupement.

La CAC inscrit en dépenses le montant global de l'opération dans son budget et en recettes la participation de la CCBDC.

La CCBDC inscrit en dépenses dans son budget le montant de sa participation.

## ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'agissant d'une procédure adaptée, la CAO n'est pas compétente dans l'attribution du marché. L'autorisation de signature du marché fera l'objet d'une décision du Président de la CAC, sur la base de l'analyse des offres réalisées par les membres du groupement.

## ARTICLE 8 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le Code de la Commande Publique est applicable à tous les membres du groupement. Compte tenu de l'évaluation des besoins à satisfaire, le marché sera conclu selon une procédure adaptée (Article R2123-1).

## ARTICLE 9 : EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

La CAC procédera à l'exécution financière du marché. A l'achèvement de celui-ci, elle émettra un titre de recettes, à l'appui duquel sera joint un état présentant le montant du marché, incluant l'avance éventuelle, et le détail des sommes versées par la CAC ainsi que la répartition de ce coût entre chacun des membres du groupement pour paiement de leur participation conformément à la répartition des participations telles que définies à l'article 12.

## ARTICLE 10 : LITIGE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Sauf s'il en autorise un des membres de manière expresse, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

## ARTICLE 11 : FRAIS DE GESTION DU COORDONNATEUR

Aucune participation financière des membres aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée. Le coordonnateur du groupement, en l'occurrence la CAC prendra à sa charge les frais de publication des avis d'appel à la concurrence et éventuellement d'attribution qui seront publiés au BOAMP, le cas échéant.

## ARTICLE 12 : FINANCEMENT DE LA CONVENTION

Sur la base de l'estimation prévisionnelle du marché fixée à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC, la répartition entre les membres du groupement calculée au prorata du nombre d'habitants (soit 203 000 habitants : 180 000 pour la CAC ; 23 000 pour la CCBDC) est la suivante :

- Participation CAC : 88,5 %, soit 44 250 € H.T.
- Participation CCBDC : 11,5 %, 5 750 € H.T.

Chacun des membres du groupement s'engage à prendre en charge le financement de la prestation à son coût réel (reste à charge déduction faite de la subvention obtenue par le coordonnateur) conformément au principe de répartition ci-dessus.

## ARTICLE 13 : DUREE ET FIN DE CONVENTION

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire.

La convention prend fin au solde du marché.

#### ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

#### ARTICLE 15 : LITIGES

Le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Leduc – 14 000 Caen, est compétent pour tous les litiges concernant cette convention.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de la CAC

Le Président de la CCBDC

David MARGUERITTE

Jean-Claude COLOMBEL